



## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE N° 54 de CAREL Mutuelle sur 1<sup>re</sup> convocation du 10 septembre 2020

<b>Nombre des inscrits :</b>	<b>16 014</b>	
<b>NOMBRE DE VOTANTS PAR CORRESPONDANCE :</b>	<b>1 585</b>	9,90 %
<b>BLANCS OU NULS :</b>	<b>45</b>	2,84 %
<b>SUFFRAGES EXPRIMÉS :</b>	<b>1 540</b>	97,16 %

**Résolution n° 1 :** Adoption du procès-verbal de carence de l'assemblée générale n° 52 du 5 juin 2019

**Résolution n° 2 :** Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale n° 53 du 20 juin 2019

**Résolution n° 3 :** Rapport annuel d'activité et de gestion 2019 - Rapport annuel du comité d'audit 2019 - Rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes

**Résolution n° 4 :** Affectation du résultat de l'exercice 2019

**Résolution n° 5 :** Approbation des conventions réglementées visées au rapport spécial du Commissaire aux comptes

**Résolution n° 6 :** Modifications du règlement mutualiste du régime de retraite supplémentaire CAREL

**Résolution n° 7 :** Modifications du règlement mutualiste du régime de santé CAREL

**Résolution n° 8 :** Ratification des décisions du conseil d'administration pour l'exercice 2019

**Résolution n° 9 :** Délégation au conseil d'administration (art. L114-11 du Code de la mutualité)

**Résolution n° 10 :** 1<sup>er</sup> tour de scrutin pour le renouvellement partiel des administrateurs

**Résolution n° 11 :** Pouvoirs pour la mise en œuvre et l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale

Sur les 16 014 membres participants inscrits du portefeuille substitué CAREL MUTEX UNION et des garanties santé, 1 585 membres sont présents ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance prévue à l'article 19 des statuts. Le quorum requis, conformément à l'article L. 114-12 du Code de la mutualité et à l'article 22 des statuts, n'étant pas atteint, M. le Président constate que l'assemblée générale n° 54 ne peut valablement délibérer sur première convocation. En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 114-12 et D. 114-5 du Code de la mutualité et de l'article 22 des statuts, une seconde convocation de l'assemblée générale sera adressée aux membres participants.